

## ARRETE N° 2018- 24

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise FERRER en date du 09 janvier 2017

**CONSIDERANT** que les travaux de construction du bâtiment «GREEN VIEW» autorisé par l'arrêté 21 – 2017, nécessitent, l'occupation de la voie publique,

#### ARRÊTE

**Art.1 :** Du 17 janvier au 31 décembre 2018, l'entreprise FERRER est autorisée à occuper la voie publique rue Ganymède;

**Art.2 :** Du 17 janvier au 31 décembre 2018, l'entreprise TERRER est autorisée à implanter la clôture de protection du chantier sur la rue ganymède par carottage;

**Art.3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés;

**Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise FERRER pendant toute la durée du chantier;

**Art.5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer la voie publique et reprendre le tapis de roulement sur toute la longueur de la clôture et de la largeur des carottages, ainsi que tout autre dommage causé et, rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier;

**Art.6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général;

**Art.7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus;

**Art.8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents;

**Art.9 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 12 janvier 2018

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

l' Adjoint délégué aux Affaires Générales,  
aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à  
la Vie Associative et aux Sports

Jacques BOUSQUEL

